

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260518-2026-96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2026

NOMENCLATURE 3-3

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE / FONCIER

Affaire traitée par :

M. DI GIACOMO // Attaché territorial

☎ 03.21.77.45.77

✉ tdigiacomo@mairie-lens.fr

Mme DHENIN // Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

☎ 03.21.08.03.57

✉ cdhenin@mairie-lens.fr

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
SECONDE CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE DU TERRAIN SIS A LENS (62300),
RUE DE L'UNIVERSITE AU PROFIT DE LA
SOCIETE RAMERY**

DECISION N° 2026 - 96

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 décidant l'application des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté numéro 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégation à des adjoints au maire,

VU l'article L. 2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques,

VU l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune de LENS est propriétaire du terrain en sol non macadamisé sis à LENS (62300), rue de l'Université comme dépendant du domaine public communal et affecté à l'usage de parking pour des véhicules automobiles,

CONSIDERANT que la société RAMERY occupe précairement ce terrain depuis le 06 janvier 2025 pour l'installation d'une base vie de chantier destinée à la réalisation de travaux pour le compte du bailleur social SIA sur le territoire lensois (Route de BETHUNE, Rue Christophe COLOMB, ...),

CONSIDERANT que la convention d'occupation précaire de ce terrain prend fin au 05 mai 2026 et que l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement,

CONSIDERANT que l'occupant a sollicité la Ville pour pouvoir maintenir la base vie de chantier et ainsi finaliser les travaux entrepris,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de conclure une seconde convention prévoyant toutes les modalités de l'occupation précaire de ce terrain,

VU le projet de convention d'occupation précaire,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Une seconde convention d'occupation précaire et révocable du terrain dépendant du domaine public communal sis à LENS (62300), rue de l'Université et cadastré section AL numéro 131 pour une contenance cadastrale de 3125 m² sera conclue entre la COMMUNE DE LENS et la société RAMERY afin de permettre le maintien d'une base vie de chantier destinée à la réalisation, à compter du 06 mai 2026, de travaux pour le compte du bailleur social SIA sur le territoire lensois (Route de BETHUNE, Rue Christophe COLOMB, ...).

ARTICLE 2 : Cette convention prendra effet à compter du SIX MAI DEUX MIL VINGT-SIX (06/05/2026) pour une durée de SIX (06) mois, soit jusqu'au CINQ OCTOBRE DEUX MIL VINGT-SIX (05/10/2026).

ARTICLE 3 : Cette convention d'occupation précaire donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant mensuel de HUIT CENT QUATRE EUROS (804,00 €) pour le seul mois de mai 2026 puis de QUATRE CENT SOIXANTE DIX-NEUF EUROS (479,00 €) pour les mois de juin à octobre 2026 inclus, conformément à la décision n° 2025-322 du 20 octobre 2025 rendue exécutoire le 20 octobre 2025 et portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement.

ARTICLE 4 : La société RAMERY devra souscrire toutes assurances nécessaires aux fins de garantir la COMMUNE DE LENS de tout dommage pouvant affecter le terrain.

ARTICLE 5 : La société RAMERY devra également, en fin de convention et en toute hypothèse, remettre les lieux en leur état initial et exempts de tous déchets.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy SAINT- HILAIRE, dans le délai de deux (02) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux (02) mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux (02) mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le 18 MAI 2026

Par délégation du Maire,
Monsieur Thibault GHEYSENS
Adjoint en charge du personnel et des finances
Thibault GHEYSENS

↓

